

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 20 mars à 17 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mars, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Le Bas, puis du Maire (à partir du point 3).

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin des élections municipales du 15 mars 2026, 29 nouveaux conseillers municipaux ont été élus.

Le maire sortant ouvre la séance et fait l'appel (en reprenant la feuille de proclamation) :

NOM	Présent	A donné pouvoir à
BAIL Romain	X	
DAJON-LAMARE Françoise	X	
CHRÉTIEN Pascal	X	
LEXTREYT Charlotte	X	
JAMMET Luc	X	
POLEYN Sophie	X	
BIGOT Matthieu	X	
ZEYS Laurie	X	
MAUGER Martial	X	
LEGAGNEUR Karine	X	
PHEULPIN-LE JEUNE Hugo	X	
CLÉMENT-LEFRANÇOIS Josiane	X	
POULENC Jean-Philippe	X	
CHAPELIER Annick	X	
CHÉRET Jean-Pierre	X	
BUCCI-KURSNER Violaine	X	
HÉLUIN Jean-Luc	X	
TOLMAIS Lucie	X	
PICOT Romain	X	
YONNET Martine	X	
LECHEVALLIER Alain	X	
BENIER Catherine	X	
LECLERC Pascal	X	
FOUQUE Sylvie	X	
CHAUVOIS Raphaël	X	
SEGAUD CASTEX Pascale	X	
TISON Emmanuel	X	
LE BAS Marie	X	
FRENOD Nicolas	X	

Après l'appel nominal des membres du conseil, on dénombre 29 conseillers présents, la condition de quorum posée par l'art. L2121-7 du CGCT est donc remplie.

L'ordre du Jour appelle :

Assemblées et intercommunalité :

Point 1 : GESTION DES ASSEMBLEES - INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Point 2 : GESTION DE L'EXECUTIF - ELECTION DU MAIRE

Point 3 : GESTION DE L'EXECUTIF - ELECTION DES ADJOINTS

Point 4 : GESTION DES ASSEMBLEES - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Point 5 : GESTION DES ASSEMBLEES - ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Point 1 / GESTION DES ASSEMBLEES - INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

AP20260320_1

Présents :

Rapporteur : Mme Le Bas

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de l'assemblée pour procéder à l'élection du Maire :

- La présidence est confiée à **Mme LE BAS** qui déclare l'installation des conseillers municipaux.

Les membres de l'assemblée procèdent à la **désignation du secrétaire de séance** :

- M. PHEULPIN-LE JEUNE est désigné, ce qu'il accepte.

Proclamation des conseillers communautaires :

Les membres de l'assemblée prennent acte que 3 délégués de la commune au sein du Conseil communautaire de Caen la mer qui ont été élus par fléchage dans le cadre des élections municipales, en application de l'article L262 du code électoral, sont les suivants :

- M. BAIL
- Mme DAJON-LAMARE
- M. CHAUVOIS

Mme Le Bas rappelle que

- *la séance est filmée, pour contribuer à la publicité et à la conservation de ses débats, et que de ce fait le public accepte l'éventualité d'apparaître en arrière-plan des interventions des élus dans la vidéo retransmise sur YouTube et le site internet de la commune, et ce pendant tout le temps où cette vidéo sera accessible au public.*
- *La prise de parole s'effectue sur invitation du président de séance, avec l'allumage du micro situé à proximité de l'intervenant. Pour que l'intervention soit audible et enregistrée sur le support vidéo, l'intervenant prendra soin de parler à **proximité immédiate du micro (idéalement moins de 20cm)**; Le micro doit être éteint en fin d'intervention, pour permettre la prise de parole d'un autre intervenant et pour le recadrage automatique de la caméra, sur le président de séance ou sur le nouvel intervenant.*

Point 2 / GESTION DE L'EXECUTIF – ELECTION DU MAIRE

DL20260320_01	Présents : 29	Pouvoirs :	Abstentions : 6	Suffrages exprimés :23	Pour : 23	Contre :
---------------	---------------	------------	-----------------	------------------------	-----------	----------

Rapporteur : Mme Le Bas

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du maire.

Il est rappelé que :

- en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret **à la majorité absolue** parmi les membres du Conseil Municipal.
- Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1) Présentation des candidatures :

M. Romain BAIL est seul candidat.

2) Constitution du bureau :

En application de l'article R.44 du code électoral, le Conseil Municipal doit désigner au moins 2 assesseurs.

En conformité avec l'article L2121-21 du CGCT, **il est proposé** de désigner les assesseurs au scrutin public à main levée ; la proposition est acceptée à l'unanimité.

Sont désignés :

- Mme Segaud Castex
- M. Leclerc

3) Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

- ✓ *La présidente constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal n'est porteur que d'une seule enveloppe, du modèle uniforme fourni par la mairie.*
- ✓ *Le conseiller municipal dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.*

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote :

- ✓ Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré au titre des abstentions.
- ✓ Les bulletins et enveloppes **déclarés nuls** par le bureau en application de l'article L66 du code électoral sont signés sans exception par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (les bulletins et enveloppes sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné).

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

Nb de conseillers municipaux élus	29
-----------------------------------	----

Nb de conseillers présents	29	Dont élus avec pouvoirs			
Nb de conseillers n'ayant pas pris part au vote :	0				
Nb de votants (enveloppes)	29				
Nb suffrages exprimés	23	Nuls	6	Dont Blancs	5
Majorité absolue	12				
CANDIDATS			Nb de suffrages obtenus		
Romain BAIL			23		

4) Proclamation de l'élection du maire

La majorité absolue étant acquise au 1^{er} tour de scrutin, M. Romain BAIL est proclamé maire et immédiatement installé.

Les membres de l'assemblée applaudissent le nouveau maire.

Mme Le Bas procède à la remise de l'écharpe du maire.

M. Romain BAIL, nouveau maire, prend la présidence de l'assemblée.

Le maire est très heureux d'être le nouveau maire de la commune pour les 6 ans à venir.

Il remercie les nouveaux élus et félicite chacune et chacun. Il remercie les 3365 électeurs ouistrehamais (le plus haut niveau historique de voix jamais enregistré) qui ont fait le choix de la continuité et de la modernité amorcée depuis 2014.

Il salue M. Chauvois, tête de la liste adverse, pour son engagement et l'implication et la ténacité de son équipe.

Il remercie les services qui ont permis aux élections de se dérouler dans les conditions les plus optimales, notamment en tenant compte des travaux du Pôle Raquettes et des contraintes de locaux.

Il remercie également l'ensemble des assesseurs et scrutateurs, les membres des bureaux, toutes celles et ceux qui ont veillé au bon déroulement de la journée des élections et du dépouillement.

Il salue celles et ceux qui l'ont précédé et œuvré pour faire en sorte que la commune devienne une ville où il fait bon vivre, et plus particulièrement les élus des deux derniers mandats.

Il rappelle que son équipe et lui-même ont pour programme de poursuivre les travaux déjà engagés, malgré le contexte de crise internationale et nationale qui exige une maîtrise rigoureuse des finances publiques, en tenant compte aussi de la réalité fiscale de ses concitoyens.

Il souhaite également poursuivre une politique qui promeut le vivre ensemble, la solidarité et la fraternité, dans le quotidien et dans les projets au bénéfice des Ouistrehamais, et notamment le projet de nouvelle école ; sans oublier l'identité touristique de la ville, avec les projets d'extension du casino et de la thalasso, ou le réaménagement du port et la nouvelle halle aux poissons.

Le résultat des élections est honorable (63.74%) – et il résulte largement de l'amour et de la passion qu'il a portés pour la commune et ses habitants depuis ces dernières années - mais il oblige aussi la nouvelle majorité. Ce 3^e mandat est celui d'une forme de maturité, de l'écoute et de la bienveillance. Il a le sentiment d'être un maire « au cœur du village ».

Il cite Machiavel qui a guidé sa construction personnelle pendant ses années d'étudiant : « On ne chemine jamais qu'entraîné par la force de son naturel ».

Enfin, il a une pensée pour sa famille, qui l'ont porté, qui se sont investis pour cette campagne et qui devront aussi assumer quelques sacrifices en retour.

Il conclut : vive la République, vive la France, et vive Ouistreham-Riva-Bella.

M. Chauvois prend la parole pour revenir sur les élections municipales qui touchent directement au quotidien des citoyens : 2 listes se sont présentées au scrutin, les projets et les idées se sont opposées mais la campagne s'est déroulée dans un esprit digne et respectueux.

Son groupe présente au nouveau maire ses félicitations républicaines et lui souhaite une pleine réussite dans ses nouvelles fonctions.

Les 5 élus Nouveau Cap siégeront au conseil municipal avec responsabilité et détermination, pour défendre les valeurs qu'ils ont portées pendant la campagne. Ils seront sérieux et vigilants, et force de proposition dans un esprit constructif au service des Ouistrehamais, afin que la commune reste une ville dynamique et solidaire, où il fait bon vivre.

Les membres de l'assemblée applaudissent.

Point 3 / GESTION DE L'EXECUTIF – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

DL20260320_02A	Présents : 29	Pouvoirs :	Abstentions :	Suffrages exprimés :29	Pour : 29	Contre :
DL20260320_02B	Présents : 29	Pouvoirs :	Abstentions : 7	Suffrages exprimés :22	Pour : 22	Contre :

Rapporteur : Le Maire

Pour la bonne marche de l'administration communale et pour la continuité du service public, il est nécessaire de désigner un ou plusieurs adjoints au maire pour que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais en son absence.

A) Détermination du nombre d'adjoints

En application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum.

Après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité de porter le nombre des adjoints à 8, comme pour les mandats précédents.

B) Élection des adjoints au maire

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints conformément à l'article L2122-7-2 du CGCT qui stipule que :

- ✓ Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la **majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.
- ✓ chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- ✓ Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT).

Présentation des Candidats

Le Conseil municipal décide de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire, qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée, conforme à l'article L2122-7-2 du CGCT :

CANDIDATURES ADJOINTS AU MAIRE	
rang	Liste 1
1	M. CHRÉTIEN Pascal
2	Mme ZEYS Laurie
3	M. JAMMET Luc
4	Mme LEXTREYT Charlotte
5	M. BIGOT Matthieu
6	Mme DAJON-LAMARE Françoise
7	M. MAUGER Martial
8	Mme LEGAGNEUR Karine

Déroulement du scrutin

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du même bureau que celui qui a été constitué à l'occasion de l'élection du maire, avec les 2 mêmes assesseurs : Mme SEGAUD CASTEX et M. LECLERC.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

Nb de conseillers municipaux élus	29				
<i>Nb de conseillers présents</i>	29	<i>Dont élus avec pouvoirs</i>			
Nb de conseillers n'ayant pas pris part au vote :	0				
Nb de votants (enveloppes)	29				
Nb suffrages exprimés	22	Nuls	7	Dont Blancs	7
Majorité absolue	12				
CANDIDATS (tête de liste)		Nb de suffrages obtenus			
CHRETIEN Pascal		22			

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. CHRETIEN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1 ^{er} adjoint au Maire :	M. Pascal CHRÉTIEN
2 ^e adjoint au Maire :	Mme Laurie ZEYS
3 ^e adjoint au Maire :	M. Luc JAMMET
4 ^e adjoint au Maire :	Mme Charlotte LEXTREYT
5 ^e adjoint au Maire :	M. BIGOT Matthieu
6 ^e adjoint au Maire :	Mme Françoise DAJON-LAMARE
7 ^e adjoint au Maire :	M. Martial MAUGER
8 ^e adjoint au Maire :	Mme Karine LEGAGNEUR

Les membres de l'assemblée applaudissent les nouveaux élus.

Le Maire procède à la remise des écharpes aux adjoints ; il félicite les élus et leur souhaite bon courage.

Point 4 / GESTION DES ASSEMBLEES – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

AP20260320_ 2

Présents : 29

Rapporteur : Le Maire

L'article L2121-7 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élue local mentionnée à l'article L1111-12 du CGCT.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (art. L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28). **Ces documents ont été joints à la convocation.**

Toutes ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux ont été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » en fin d'année 2019 et la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élue local.

La Charte de l'Elu local, qu'est-ce que c'est ?

Texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat, elle énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat. Plus précisément, elle contient des règles de bon comportement et de déontologie (droits et devoirs). Elle instaure de fait un cadre de prévention des risques d'infraction au sein des collectivités.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 modernise la Charte de l'élue local, Cette réforme vise à renforcer la transparence (éthique consolidée) et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local.

La loi introduit trois nouveaux articles dans le CGCT. Certaines dispositions reprennent l'ancienne Charte de l'élue local, mais le nouveau texte va plus loin en y intégrant désormais les droits des élus et en créant deux nouvelles obligations, dont celle relative à la déclaration des cadeaux, invitations et avantages reçus dans l'exercice du mandat.

Jusqu'ici intégrée à l'article L.1111-1-1 du CGCT, la Charte est désormais placée dans une nouvelle section du CGCT dédiée au statut de l'élue local (articles L.1111-13 et L.1111-14). Elle reprend les devoirs déjà existants, y ajoute deux nouvelles obligations, et intègre désormais les droits des élus.

La Charte de l'élue local n'a pas vocation à être lue une seule fois lors de l'installation du conseil pour être ensuite oubliée au fond d'un tiroir. Elle doit vivre tout au long du mandat et constituer un véritable fil conducteur de l'action publique locale.

Aussi, de nombreux organismes sont disponibles ou proposent des outils pour accompagner les élus dans cette démarche d'appropriation continue : l'Agence française anticorruption (AFA), la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), l'Association des maires de France (AMF), Mairie 2000, le CNFPT, comme l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale mettent à disposition des ressources, guides, formations et retours d'expérience précieux.

👉 Pour en savoir plus :

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9827>

<https://proxima-partenaire.eu/elus-municipaux/charte-deontologie-elus-municipaux/>

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/statut-lelu-local>

<https://mooemairie2000.fr/moodle/>

<https://www.ecologie.gouv.fr/presse/adoption-definitive-loi-creant-statut-lelu-local-avancee-majeure-engagement-politique-local>

Le maire procède à la lecture de la charte.

Le CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la lecture et de la communication des pièces annexes.

Point 5 / GESTION DES ASSEMBLEES – ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DL20260320_03	Présents : 29	Pouvoirs :	Abstentions : 5	Suffrages exprimés : 24	Pour : 24	Contre :
---------------	---------------	------------	-----------------	-------------------------	-----------	----------

Rapporteur : Le Maire

L'Article L2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, d'**exécuter les décisions du conseil municipal** (administration des biens, gestion comptable et budgétaire, direction de travaux, signature des marchés, des actes notariés et conventions diverses, représentation de la commune en justice, destruction des nuisibles, recensement).

L'article L2122-22 du code général des collectivités locales prévoit cependant que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et dans la limite de la durée de son mandat, de certaines compétences du conseil municipal, et notamment :

1° D'arrêter et modifier l' **affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de **délimitation des propriétés** communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

*[il est proposé d'accorder cette délégation pour **tous** les droits prévus au profit de la commune]*

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; *[Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.]*

[il est proposé de limiter cette délégation comme suit :

Le Maire peut réaménager la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt et le remboursement par novation :

- En passant d'un taux variable à un taux fixe ou l'inverse.*
- En modifiant une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.*
- En recourant à des opérations particulières comme les emprunts obligatoires ou les emprunts en devises.*
- En instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.*
- En modifiant la durée du prêt.*
- En procédant à un différé d'amortissement.*
- En modifiant la périodicité et le profil de remboursement, par exemple en procédant à des remboursements anticipés.*

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans les emprunts contractés par la commune, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ou tout nouvel emprunt destiné à remplacer les emprunts contractés par la commune.]

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

[il est proposé de déterminer les conditions comme suit :

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code **sur tout le territoire communal, quels que soient les montants et la nature des biens**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €* ;

**cette limite est applicable aux communes de moins de 50 000 habitants ; elle est de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.*

[il est proposé de limiter cette délégation en l'établissant comme suit :

D'intenter au nom de la commune les actions en justice **légitimes et dictées par le droit et la réglementation en vigueur** ou de défendre la commune dans **toutes** les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. **La délégation s'applique à l'ensemble du contentieux communal : le maire est autorisé à introduire en tant que de besoin toute instance en justice et pourra choisir librement un avocat** ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;

[il est proposé de limiter la délégation aux dommages hors les dommages corporels et immatériels]

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;

[il est proposé de limiter cette délégation à un montant de 2 000 000 euros]

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ; **[sans objet, compétence CU]**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

[il est proposé de limiter la délégation de l'exercice **aux adjoints/élus délégués dans l'ordre du tableau**]

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; **[sans objet pour ORB]**

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

[il est proposé de préciser les conditions de délégation de la façon suivante :

De demander à tout organisme financeur **public ou privé**, l'attribution de subventions **de nature à contribuer au financement de travaux et de toute opération d'investissement et à l'achat de tout équipement subventionnable** ;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

[il est proposé de fixer les limites de la délégation comme suit :

De procéder, au dépôt de **toutes** demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;]

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation** ;

[Le seuil fixé antérieurement à 100€ a été relevé à 200€ par le nouveau décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique locale (harmonisant ainsi les seuils applicables à toutes les collectivités).

*En conséquence, il est proposé de limiter le montant de chaque créance irrécouvrable au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales à **200 euros** et de rappeler les modalités suivantes :*

Le maire prononce l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables par arrêté, après instruction du comptable public. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Note :

- le conseil municipal est libre de choisir de donner ou non sa délégation dans les matières listées ci-avant. Les délégations ne peuvent être que partielles et doivent viser expressément et limitativement les matières déléguées.
- Ces délégations s'analysent comme des délégations de pouvoir, et non comme de simples délégations de signature, et ont pour effet de dessaisir le Conseil Municipal de ses compétences au profit du Maire.

Par ailleurs, l'Article L2122-23 du CGCT précise que

- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- **Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation**, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#).
- **Sauf disposition contraire dans la délibération**, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Mme Segaud Castex explique l'abstention de son groupe : même s'ils sont d'accord pour dire que certaines de ces délégations sont nécessaires pour faciliter la gestion de la commune, il y en a trop et cela prive de fait des débats qui auraient pu intervenir sur le sujet en séance.

Dans le but d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal pour chaque demande, lu et entendu l'exposé et après délibération, **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité avec 5 abstentions¹,**

- **DONNE délégations d'attributions au maire**, permettant à celui-ci d'être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des compétences présentées comme ci-avant :
- **CONFIRME** à la suite du renouvellement de l'exécutif, la délégation accordée au maire en application de l'article L5217-10-6 du CGCT **au titre de la fongibilité des crédits**, à savoir la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (cf. DL20251215-15 du 15 décembre 2025) ;
- **AUTORISE, en cas d'empêchement du maire**, l'exercice et la signature de ces délégations par un adjoint ou un conseiller le remplaçant, dans l'ordre du tableau ;
- **AUTORISE le Maire à subdéléguer les décisions prises dans un ou plusieurs de ces domaines** à un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18 du CGCT](#) ;

Notamment, et sans que cette liste soit limitative :

- l'élu délégué à la commande publique sera autorisé à signer les marchés et les accords-cadres ainsi que leurs avenants ;
- l'élu délégué aux finances ou au patrimoine bâti et non bâti sera autorisé à signer les actes notariés de cession/acquisition ou location...

(réf. Article L2122-23 du CGCT)

- **PREND ACTE que le conseil municipal ne sera plus compétent pour décider des matières déléguées** sauf à reprendre sa délégation, le Maire étant en contrepartie tenu d'informer le conseil municipal de toutes les décisions qu'il aura prises dans le cadre de ces délégations.

Cette information pourra intervenir au cours de la séance suivant la prise de décision ou dans le cadre d'un rapport annuel présenté en séance ;

- **PREND ACTE que les décisions** prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

¹ Mmes Le Bas, Segaud Castex et MM. Chauvois, Frenod et Tison s'abstiennent.

- **PREND ACTE** que les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 doivent indiquer dans leurs visas la référence de la présente délibération et, le cas échéant, celle de l'arrêté de délégation de l'élu signataire.

Le Maire annonce que le prochain conseil municipal est prévu le 30 mars prochain à 18h, au cours duquel les membres de l'assemblée devront se prononcer sur le montant des indemnités versées aux élus, la composition des commissions communales et procéder à la désignation des représentants de la commune dans les assemblées et collèges extérieurs. Les convocations devant respecter le délai légal de 5 jours francs, elles seront adressées aux conseillers le 24/03/2026.

Les élus sont invités en fin de séance à laisser leur table propre et vide : les déchets et papiers éventuels doivent être jetés dans les poubelles mises à disposition dans la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le PV de l'élection du maire et des adjoints est rédigé et mis à la signature des membres du bureau.

Le service communication procède aux photos de l'assemblée.

Fait et délibéré en séance ce jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance :

LE MAIRE

Hugo PHEULPIN-LE JEUNE

Romain BAIL

Décisions réputées exécutoires du fait de leur

- **transmission en Préfecture le**
- **affichage/notification le**

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS DU 20 MARS 2026 - DEL20260320_			
N°	Objet	annex	Page/ code
<i>Assemblées et intercommunalité :</i>			
AP1	GESTION DES ASSEMBLEES - INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL		
1	GESTION DE L'EXECUTIF - ELECTION DU MAIRE		
2	GESTION DE L'EXECUTIF - ELECTION DES ADJOINTS	1	
	A- Détermination du nombre des adjoints		
	B- Élection		
AP2	GESTION DES ASSEMBLEES - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL	2	
3	GESTION DES ASSEMBLEES - ATTRIBUTION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE		